

Débroussaillage obligatoire dans et à proximité des zones exposées aux incendies de forêt sur la commune de Creissels.

Le feu de forêt est une préoccupation omniprésente dans notre région.

Notre commune n'échappe pas à la règle et il convient de se prémunir contre les incendies qui viendraient menacer les habitations ou ceux induits par les habitants eux-mêmes.

L'arrêté préfectoral n°12-2021-01-07- 005 du 07 janvier 2021 peut être téléchargé sur le site de la Préfecture de l'Aveyron et sur le site de la Commune.

Pour limiter les dommages que pourrait causer le feu à notre patrimoine, le Code forestier (article L134-6) oblige les propriétaires situés en zone exposée et à moins de 200 mètres, dont vous faites partie, à débroussailler et à maintenir en état débroussaillé conformément aux prescriptions suivantes le cas échéant :

- Ce débroussaillage comporte notamment la coupe de la végétation herbacée, la suppression d'arbustes, l'élagage des arbres et l'élimination des produits issus de ce débroussaillage. Ces travaux peuvent également comprendre l'abattage d'arbres.
- Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur un rayon de 50 mètres (même si les travaux s'étendent sur les propriétés voisines) ainsi que sur 5 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci se trouve dans la zone urbaine (zone U) du PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) en vigueur ;
- La totalité de votre terrain si celui-ci fait partie d'un lotissement, d'une Association Foncière Urbaine AFU, ou d'une Zone d'Aménagement Concertée ZAC ;
- La totalité des terrains ainsi qu'une bande de 50 mètres de profondeur autour si ce sont des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé dont vous avez la charge.

Le débroussaillage devra être effectué dans les plus brefs délais. Si les travaux prescrits ne sont pas réalisés, vous serez en infraction et pourrez être verbalisé conformément à l'article R163-2 du Code Forestier. Les travaux seront alors exécutés d'office à vos frais après mise en demeure.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Êtes-vous concerné par les obligations légales de débroussaillage ?

VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE DE BÂTIMENTS:



situés dans un territoire aux risques d'incendies



situés à moins de 200 m de forêts, maquis, garrigues, landes...



VOUS DEVEZ DÉBROUSSAILLER LES ABORDS DE VOS BÂTIMENTS, DANS UNE ZONE DE 50 À 100 MÈTRES*



*vous pouvez être amené à intervenir sur le terrain de vos voisins. Ils ont l'obligation de vous y autoriser l'accès, et en cas de refus, les opérations de débroussaillage seront à leur charge.

Pour savoir si vous êtes concerné, renseignez-vous auprès de votre mairie, votre préfecture ou sur feux-foret.gouv.fr

**FRANCE
NATION
VERTE**
Agir - Mobiliser - Accueillir

AYONS
LES BONS
RÉFLEXES





GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Quand débroussailler votre terrain ?

**Vous devez débroussailler
les abords de votre habitation ?
Avant chaque été, adoptez le bon calendrier !**



Coupe
des arbres,
arbustes
et branches.



Entretien de la pelouse
pour la garder basse toute
l'année et des espaces
les plus embroussaillés
(herbes et broussailles)
avec une débroussailleuse
ou une tondeuse puissante.

OCTOBRE

FÉVRIER

MARS

AVRIL

MAI

JUIN



Évacuation des déchets
issus du débroussaillage
en déchetterie, entiers
ou après broyage.

Pour savoir si vous êtes concerné,
renseignez-vous auprès de votre mairie,
votre préfecture ou sur feux-foret.gouv.fr

**FRANCE
NATION
VERTE**
Agir - Mobiliser - Accueillir

AYONS
LES BONS
RÉFLEXES



Comment débroussailler votre terrain ?

Débroussailler votre terrain, c'est réduire la masse de végétaux dans une zone de 50 mètres autour de votre habitation. Vous êtes concerné par cette obligation légale si vous êtes propriétaire de bâtiments ou d'équipements situés à moins de 200 mètres d'un massif forestier.



Supprimer les arbustes sous les arbres.



Couper la végétation basse (herbes, broussailles...)



Élaguer les arbres conservés.



Couper les végétaux et branches des arbres et arbustes proches des constructions.



Couper les arbustes morts et les branches sèches.



Couper les branches des arbres afin que les arbres ne se touchent pas entre eux.



Limiter l'importance des haies et les éloigner des bâtiments.



Éliminer les déchets par broyage, compostage ou mise en déchetterie.



Éloigner les réserves de bois ainsi que tout autre stock de combustible des constructions.



Mettre les gouttières et les toits pour les débarrasser des feuilles et aiguilles de pin.

Pour savoir si vous êtes concerné, renseignez-vous auprès de votre mairie, votre préfecture ou sur feux-foret.gouv.fr

FRANCE NATION VERTE
Agriculture - Pêche - Forêt

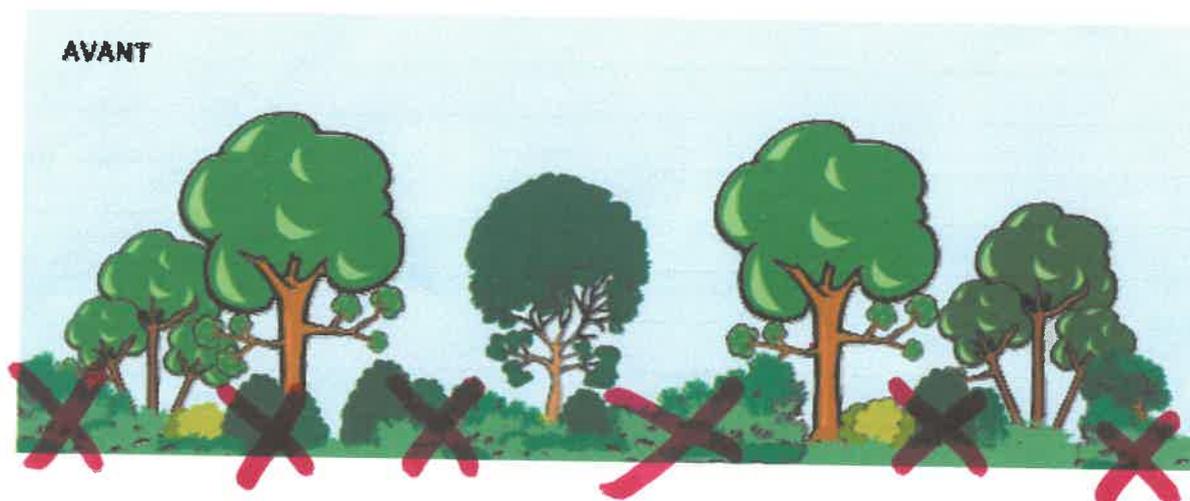
AYONS
LES BONS
REFLEXES

LE DÉBROUSSAILLEMENT ÉTAPE PAR ÉTAPE

Pour s'approcher au plus près des conditions optimales de sécurité, différents travaux sont à réaliser :

ETAPE 1 : Coupe et élimination de la broussaille (sous étage)

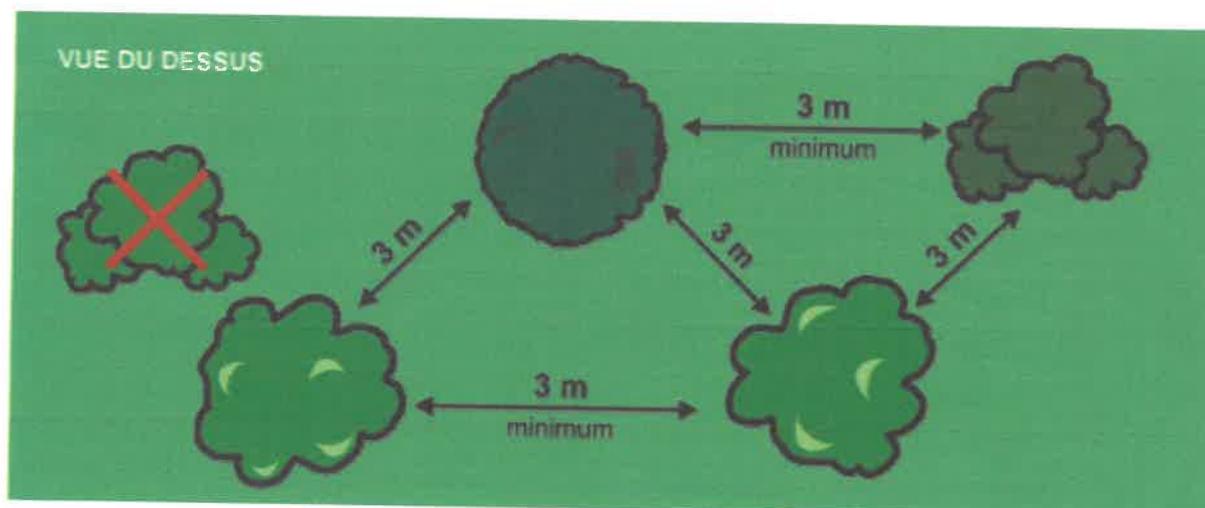
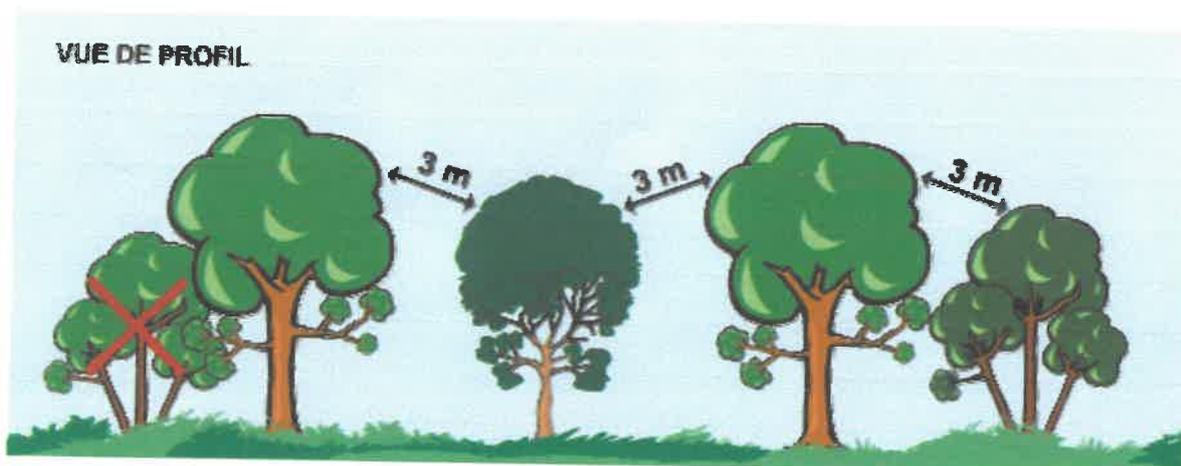
Cette opération consiste à éliminer les végétaux présents dans le sous étage. Afin de respecter un caractère paysager, certaines plantes ornementales peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30% de la surface totale et qu'elle soit répartie de manière homogène.



ETAPE 2 : Abattage sélectif des arbres : mise à distance des houppiers.

Ce travail consiste à couper le nombre d'arbres nécessaires afin que les houppiers des arbres soient distants d'au minimum 3m. Un caractère sylvicole peut être envisagé dans cette opération afin de favoriser les arbres les plus vigoureux au détriment des arbres dépérissants et branchus. Des bouquets d'arbres peuvent être conservés si leurs dimensions n'excèdent pas 10 m de diamètre.

La distance qui sépare alors le bouquet des arbres conservé doit être d'au minimum 5 m.



ETAPE 3 : L'élagage des arbres restants

L'élagage consiste à couper les branches situées sur les deux premiers mètres du tronc. Pour les grands arbres celui-ci peut atteindre dans le cas des grands arbres les 2/3 de la hauteur de l'arbre.

